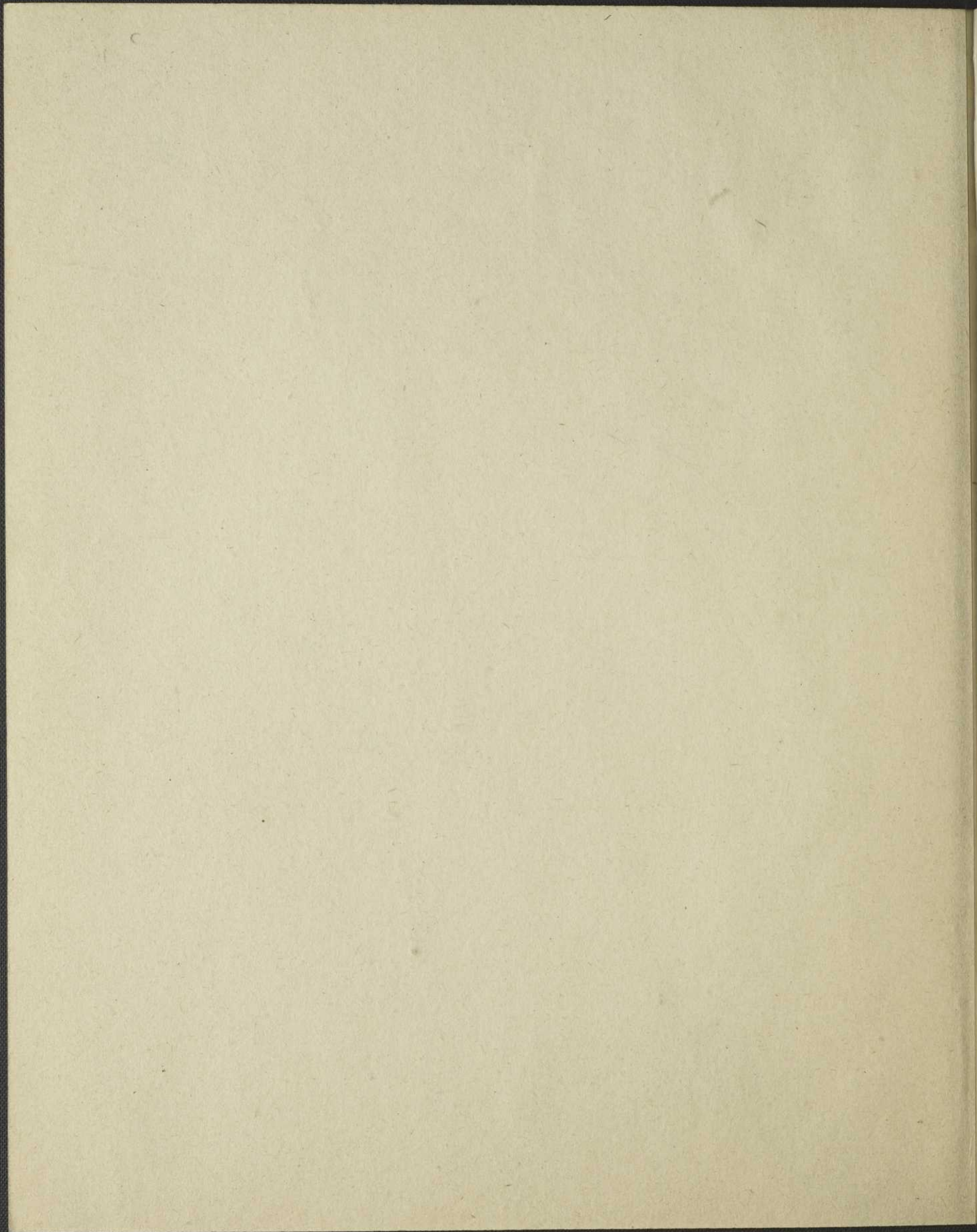
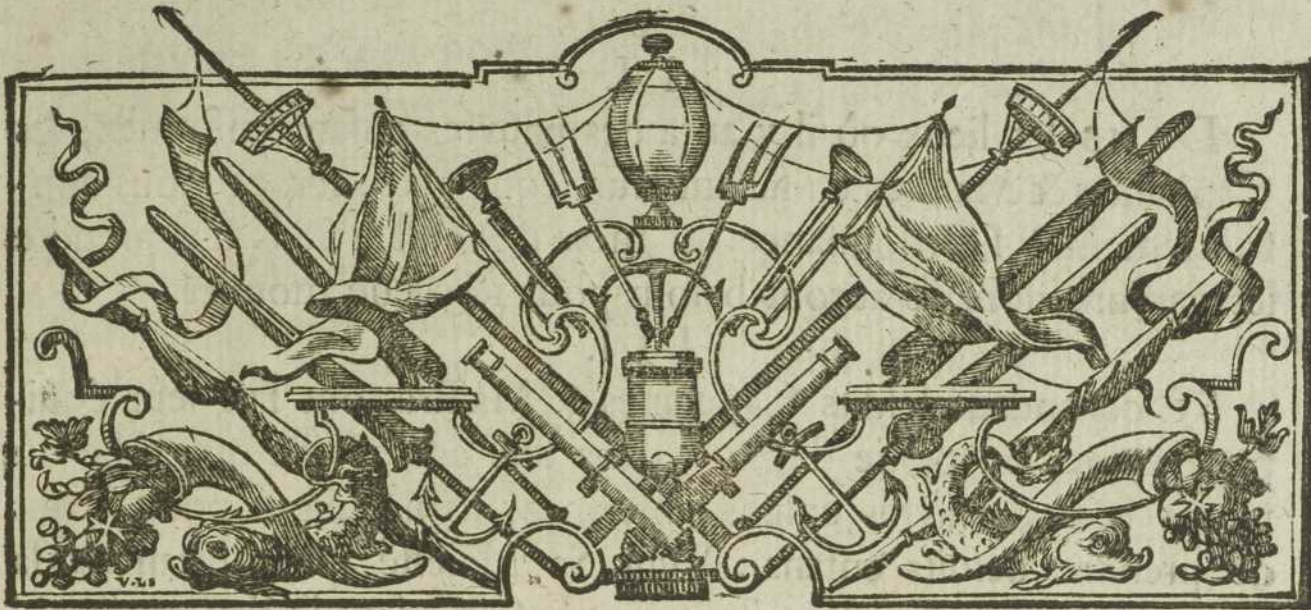


1745 B







ORDONNANCE DU ROY,

*Concernant l'embarquement des Mouffes sur les Bastimens
marchands des Ports de Ponant.*

Du 15. Aoust 1732.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' estimant necessaire de regler par une seule & même Ordonnance, tout ce qui regarde l'embarquement des Mouffes sur les vaisseaux de ses sujets, dans les ports de Ponant, & d'empescher les differents abus qui peuvent se pratiquer à ce sujet; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL sera embarqué sur chaque navire qui armera dans les ports de Ponant, un mouffe par dix hommes, & ce conformément à l'Ordonnance du 15. Avril 1689.

A

DANS les lieux où il y aura des pauvres enfans enfermez, les Capitaines & Maistres en faisant leurs équipages, seront tenus conformément à l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1681. d'y prendre les garçons dont ils auront beſoin pour ſervir de mouſſes.

I I I.

SI cependant leſdits Capitaines & Maistres ont fait leur équipage entier, ou partie d'iceluy, dans une autre Ville que celle où ſeront leſdits pauvres enfans enfermez, ils ne ſeront point tenus de prendre deſdits enfans: Veut Sa Majeſté qu'ils prennent la quantité de mouſſes dont ils auront beſoin, dans le lieu où ils auront engagé les matelots, & ce par proportion au nombre qu'ils en auront levé.

I V.

LORSQUE leſdits Hôpitaux ne pourront point fournir de jeunes garçons pour ſervir de mouſſes, les Proprietaires, Capitaines & Maistres des Bâtimens, ſeront tenus de prendre les mouſſes par preference parmi les enfans des Officiers-mariniers & matelots; & leſdits Proprietaires, Capitaines & Maistres ſeront libres de choiſir ceux qu'ils eſtimeront les plus propres pour eſtre embarquez ſur leſdits bâtimens, ſans qu'il puiſſe leur en eſtre donné pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit.

V.

LES Officiers des claſſes des ports où leſdits Bâtimens ſeront expediez, ſeront mention ſur les rolles d'équipages, du folio & numero deſdits mouſſes; & en cas que ce ſoit leur premier voyage, & qu'ils n'ayent point eſté portez ſur le regiſtre des mouſſes, ils ſeront mention ſur leſdits rolles, par rapport à ceux qui auront eſté tirez des Hôpitaux, du nom de l'Hôpital dont ils ſeront ſortis, & par rapport aux autres, du nom, ſurnom & profeſſion de leur pere.

V I.

LES diſpoſitions contenuës en la preſente Ordonnance, ſeront executées dans tous les Ports de Flandre, pays conquis & reconquis, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Pays d'Aunis, Provinces de Saintonge & de Guyenne, & dans les Ports de Bayone & de S.^r Jean de Luz; excepté dans celuy des Sables d'Olonne, par rapport

C reg

D. Palady 23/1/61 — 30-00

3

aux navires destinez pour la pesche de la Moruë, sur lesquels les mouffes continueront d'estre embarquez, ainsi & de la même maniere qu'il s'est pratiqué jusqu'à present.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Mons.^r le Comte de Toulouse Amiral de France, & aux Intendans de la Marine & des Classes, de tenir la main, chacun en droit foy, à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & registrée dans les Amirautez de Ponant, & affichée par tout où besoin sera. FAIT à Versailles le quinzieme Aoust mil sept cens trente-deux. *Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et scellé.*

LE COMTE DE TOULOUSE
Amiral de France.

V^A l'Ordonnance du Roy de l'autre part, à Nous adressée avec ordre de tenir la main à son execution. MANDONS & ordonnons aux Intendans de la Marine & des Classes, de s'y conformer chacun en droit foy; & aux Officiers des Amirautez de Ponant, de la faire lire, publier, registrer & afficher par tout où besoin sera. FAIT à Fontainebleau, le neuf Septembre mil sept cens trente-deux. *Signé L. A. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Serenissime. Signé LENFANT.*

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-
ronne de France & de ses Finances.*

343-44096

F81570

1732

BMRA

-ms-

